



ACCES AU RESEAU

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Délestage

Version V0 du 01.09.2011

DELESTAGE

Identification : DTR-Acces-Delest
Version : V0

Nombre de pages : 4

Version	Date d'application	Auteur	Nature de la modification
V0	01/09/2011	WB / ORD-TE	Texte original

Circonstance de délestage

Lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité est de nature à être compromise dans l'un des cas décrit à l'Article 1 de l'Arrêté du 5 Juillet 1990 (modifié par l'Arrêté du 4 Janvier 2005) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, le gestionnaire du réseau de distribution, à la demande de RTE ou de sa propre initiative, peut être amené à restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie es usagers.

Le délestage a pour but, en réduisant très rapidement le niveau de consommation alimentée, d'éviter les risques de chute de fréquence et d'effondrement de tension. Dans ces deux cas, le réseau devient instable et la production raccordée au réseau finit par se déconnecter, ce qui entraîne la coupure de la totalité d'une zone géographique.

Le délestage peut intervenir à des horizons temporels variables, allant du temps réel (délestage fréquence-métrique) à un délestage relativement programmé (déséquilibre production-consommation prévu en J-1).

Rôle de VIALIS dans la mise en œuvre

VIALIS met en œuvre le délestage de façon différenciée selon l'urgence du besoin. Le délestage s'effectue par départ HTA depuis les postes sources, de manière plus ou moins automatique :

- le délestage fréquence-métrique est instantané. Il ne relève pas d'un ordre spécifique, mais de capteurs et d'automatismes directement installés dans les postes sources
- le télé-délestage de secours correspondant à un besoin très urgent. Il est émis par télécommande depuis les dispatchings RTE vers le système d'alerte et de sauvegarde (SAS) installé au centre de supervision de VIALIS.
- Le délestage rapide clientèle passe aussi par un ordre émis par le SAS
- Il est également possible de procéder à un délestage à la demande : par télécommande depuis le centre de supervisions, soit par échelons, soit par volume de MW global.

Dans la mesure du possible, il est question de procéder à une rotation entre départ HTA délestés afin de maintenir les interruptions de chaque client en deçà de deux heures consécutives.

Traitement réglementé des cas spécifiques

Le délestage est régi par l'arrêté du 5 juillet 1990 (modifié par l'Arrêté du 4 Janvier 2005). Celui-ci définit des catégories précises d'utilisateurs bénéficiant d'un statut prioritaire leur permettant de réduire leur risque de délestage. Ce statut est accordé par arrêté préfectoral.

Les producteurs raccordés sur les départs HTA dédiés sont par ailleurs exemptés de délestage, l'objet de ce dernier étant de réduire la consommation et non la production.

A partir de ces critères, VIALIS élabore un plan de délestage répartissant l'ensemble de ses départs HTA entre différents échelons, définissant l'ordre dans lequel ils seront délestés en cas de besoin.

Certains consommateurs, disposant de soins médicaux à domicile, peuvent avoir le statut de malade à haut risque vital. Ce statut fait l'objet d'une convention tripartite entre EDF et les Ministères de la Santé et de l'Industrie. Il n'accorde aucune priorité lors d'un délestage, mais les clients concernés bénéficient d'une information spécifique en cas d'interruption.

L'arrêté du 4 janvier 2005, modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990, autorise par ailleurs les préfets à définir, en fonction d'éventuelles marges de réalimentation indiquées par les distributeurs, quels consommateurs doivent être re-lestés en priorité.

Lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution de rang 2 est alimenté par EDF, le plan de délestage est établi en commun de façon à prendre en compte les besoins spécifiques de la clientèle.

